ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

équitation

Question écrite n° 13599

Texte de la question

M. Jean-Pierre Nicolas * attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales sur les conséquences du décret n° 2002-648 du 29 avril 2002 sur le sport équestre français. Ce décret, pris en application de la loi sur le sport de 1984 modifiée en juillet 2000, conduit à une désorganisation totale des structures de l'équitation en France. Appliqué strictement, il revient à priver la Fédération française d'équitation des deux tiers des groupements qui la composent, au seul motif qu'ils revêtent la forme d'entreprises. Or, la plupart des centres équestres sont aujourd'hui organisés sous forme commerciale, répondant ainsi aux demandes croissantes du public pour des services diversifiés. La force de la Fédération française consistait justement à intégrer l'ensemble des centres équestres, qu'ils soient sous forme associative ou commerciale. En remettant en cause cette unité, le décret du 29 avril 2002 déstabilise une filière qui représente plus de 30 000 emplois. En pratique, le budget de la Fédération française d'équitation provient pour la moitié de la contribution des groupements équestres non associatifs. De nombreux membres titulaires des équipes de France sont également des dirigeants de groupements non associatifs. Désormais, ces professionnels se retrouvent exclus des instances dirigeantes de leur sport, ce qui est pour le moins anormal et explique leur refus d'appliquer le décret du 29 avril 2002 en l'état. Ce climat de mécontentement est renforcé par l'abrogation concomitante des diplômes fédéraux homologués d'accompagnateur de tourisme équestre, de guide de tourisme équestre et du brevet d'animateur poney. Face à cette situation de blocage, il convient de revoir l'organisation du secteur du sport équestre en concertation avec le terrain, afin de corriger les incohérences du décret n° 2002-648 du 29 avril 2002. Dès lors, il souhaiterait savoir quelles réponses le Gouvernement entend apporter aux inquiétudes de la Fédération française d'équitation, et si une adaptation des textes en vigueur est envisagée, notamment dans le cadre du futur projet de loi sur les affaires rurales. - Question transmise à M. le ministre des sports.

Texte de la réponse

Le ministre des sports est conscient de l'inquiétude suscitée chez de nombreux responsables de clubs équestres par les conséquences du décret n° 2002-648 du 29 avril 2002 pris pour l'application de l'article 16 de la loi du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives. Le ministre est attaché à l'unité et au développement de la Fédération française d'équitation et partage donc la préoccupation de clubs équestres qui n'ont pas de forme associative mais une forme commerciale et qui, en application des dispositions contraignantes des statuts types actuels des fédérations sportives, ne peuvent être affiliés à la fédération. D'une manière plus générale d'ailleurs, les états généraux du sport ont mis en évidence le souhait de toutes les fédérations sportives de bénéficier d'un cadre statutaire moins contraignant, plus souple et plus adapté à la diversité de leur mode de fonctionnement et à leur nouvel environnement économique et social. A défaut, le risque est grand de voir se développer aux côtés et non au sein des fédérations sportives une part importante de la pratique. Cet enjeu essentiel pour le modèle que nous entendons promouvoir avait été négligé pour des raisons qui tenaient plus à l'idéologie qu'à une vision prospective du sport. C'est la raison pour laquelle une modification de l'article 16 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des

activités physiques et sportives est prévue dans le cadre du projet de loi préparé à la suite des états généraux et présenté en conseil des ministres le 4 juin dernier. Elle aura, notamment, pour objet la suppression de l'interdiction faite aux établissements commerciaux dans lesquels s'exercent la pratique d'un sport d'être membres de la fédération ; il leur sera désormais offert la possibilité de délivrer des licences, d'accéder à une représentation au sein de l'assemblée générale et au comité directeur de la fédération si celle-ci le souhaite. Cette possibilité sera ouverte comme option statutaire, elle permettra ainsi aux fédérations comme la Fédération française d'équitation de réunir en leur sein l'ensemble des structures tant associatives, qui doivent rester prédominantes, que commerciales qui participent ensemble au maintien et à l'essor de cette discipline.

Données clés

Auteur : M. Jean-Pierre Nicolas
Circonscription : Eure (2e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 13599
Rubrique : Sports
Ministère interrogé : agriculture, alimentation et pêche
Ministère attributaire : sports

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 10 mars 2003, page 1702
Réponse publiée le : 28 juillet 2003, page 6124